

Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2000/2318(INI)
Mise en oeuvre de la directive sur les eaux usées urbaines	Procédure terminée
Sujet	
3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PSE SORNOSA MARTÍNEZ María	12/03/2001

Evénements clés			
18/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/12/2001	Vote en commission		
18/12/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0459/2001	
12/03/2002	Débat en plénière		
14/03/2002	Décision du Parlement	T5-0122/2002	Résumé
14/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
27/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/2318(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en ?uvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54; Règlement du Parlement EP 142-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/14275

Portail de documentation			

Rapport déposé de la commission, lecture unique	A5-0459/2001	18/12/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T5-0122/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0419-0583 E	14/03/2002	EP	Résumé
Pour information	COM(2013)0574	07/08/2013	EC	Résumé
Pour information	SWD(2013)0298	07/08/2013	EC	
Pour information	COM(2016)0105	04/03/2016	EC	
Pour information	SWD(2016)0045	04/03/2016	EC	
Pour information	COM(2017)0749	14/12/2017	EC	
Pour information	SWD(2017)0445	14/12/2017	EC	
Pour information	COM(2020)0492	10/09/2020	EC	
Pour information	SWD(2020)0145	10/09/2020	EC	

Mise en oeuvre de la directive sur les eaux usées urbaines

En adoptant le rapport d'initiative de Mme Maria SORNOSA MARTINEZ (PSE, E), le Parlement européen insiste sur l'importance du calendrier, juridiquement contraignant, de la directive sur les eaux urbaines résiduaires et souligne qu'il importe de garantir que le retard, parfois considérable, des États membres en ce qui concerne la mise en oeuvre de la directive ne s'aggravera pas. Le Parlement souligne que plusieurs États membres ont procédé de manière restrictive et avec réticence à l'identification des zones sensibles. Il invite la Commission à ouvrir des procédures d'infraction dans les cas où les critères d'identification des zones sensibles n'ont pas été respectés ou pris en compte et à veiller à ce qu'une action soit également engagée lorsque des États membres ne communiquent pas d'information. Le Parlement juge scandaleux que les États membres se conforment insuffisamment à leur obligation de fournir des informations au point que, même en 2001, il est impossible de vérifier si le premier délai (fin 1998) a été respecté et demande instamment aux États membres retardataires de satisfaire sans délai à toutes les obligations qui leur incombent en la matière en vertu de la directive. La Commission est invitée à continuer à utiliser sans hésitation les moyens juridiques appropriés dont elle dispose pour exiger et garantir la transposition correcte de la directive et à procéder à un suivi chaque fois qu'elle décèle un manquement aux obligations qui incombent aux États membres. Le Parlement invite la Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour l'environnement, à améliorer la collecte de données et d'informations sur les difficultés, la situation et les tendances constatées dans les différents bassins et à effectuer une évaluation et des prévisions concernant l'amélioration de l'environnement dans ces bassins. Il invite également la Commission à prendre des mesures concrètes pour aider les pays candidats pour la future transposition de la directive sur les eaux urbaines résiduaires.?

Mise en oeuvre de la directive sur les eaux usées urbaines

La Commission a présenté son Septième rapport sur la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ce septième rapport décrit les progrès réalisés jusqu'à la fin de la période 2009/2010. Le rapport expose également les tendances en matière de conformité et présente la nouvelle approche de «promotion de la conformité» ainsi que les mesures prévues dans le cadre de cette approche en faveur de la diffusion publique d'informations et de rapports.

La mise en œuvre de la directive s'est révélée difficile, principalement en raison des aspects relatifs au financement et à la planification, liés à des investissements importants dans l'infrastructure, tels que dans des systèmes de collecte des eaux résiduaires et des installations de traitement. Les efforts accomplis par les États membres ont déjà permis d'améliorer considérablement le traitement des eaux résiduaires. Toutefois, la mise en œuvre de la directive est loin d'être achevée, et les problèmes liés à la pollution sont toujours d'actualité.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Taux de conformité : en 2010, près de vingt ans après l'adoption de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les progrès réalisés vers une mise en œuvre intégrale étaient considérables.

1) UE-15 : les taux de conformité moyens des États membres de l'UE-15 s'élèvent à 97% pour les systèmes de collecte des eaux usées, 88% pour le traitement secondaire et 90% pour le traitement plus rigoureux. Les États membres qui ont presque intégralement mis en œuvre la directive sont l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas, suivis de près par plusieurs autres États membres. Pour ces États membres, l'objectif prioritaire consistera à entretenir et à renouveler l'infrastructure existante.

En outre, depuis 2010, d'autres investissements ont été réalisés dans les États membres de l'UE-15 qui n'étaient pas encore en conformité avec la directive, ce qui est en partie dû aux procédures d'infraction engagées par la Commission. À ce jour, environ 20 procédures d'infraction horizontales sont encore ouvertes à l'encontre de dix des États membres de l'UE-15. Toutefois, si les efforts sont maintenus au cours des prochaines années, la Commission estime qu'il sera possible (dans une large mesure) d'achever la mise en œuvre de la directive dans ces quinze États membres d'ici à 2015 ou 2016.

2) UE-12 : la situation est différente pour les États membres qui ont adhéré à l'UE à partir de 2004. Leur écart par rapport à l'objectif reste

considérable, avec un taux de conformité moyen de 72% pour les systèmes de collecte, de 39% pour le traitement secondaire et de 14% pour le traitement plus rigoureux. Sans une intensification des efforts à tous les niveaux, il faudrait attendre jusqu'en 2028 pour que les retardataires soient conformes à la directive.

Grandes villes : au total, 585 grandes villes ont été dénombrées dans ce rapport, chacune produisant un volume d'eaux usées équivalent (ou supérieur) à une population de 150.000 habitants. La charge polluante qu'elles produisent représente à elle seule 45% de la charge totale collectée. Environ 91% de la charge polluante de ces 585 grandes villes est soumise à un traitement plus rigoureux (traitement le plus efficace disponible). Il s'agit d'une amélioration par rapport au précédent rapport, où 77% seulement de la charge polluante était soumise à un tel traitement.

Le défaut de conformité d'un nombre significatif de «grandes villes» constitue toutefois un sujet de préoccupation. Par exemple, seules onze des 27 capitales des États membres de l'Union européenne disposent d'un système de collecte et de traitement qui est conforme à des normes techniques vieilles de plus de vingt ans.

Évaluation de la conformité : ce 7e rapport comprend, pour la première fois, une évaluation détaillée de la conformité de 27 États membres. L'infrastructure de notification établie dans le cadre du système d'information sur l'eau pour l'Europe (WISE) fonctionne bien. Le rapport couvre près de 24.000 villes de plus de 2.000 habitants (générant une pollution correspondant à une population de 615 millions de personnes, en «équivalent habitant»).

Près de 18.000 des villes en question (soit 81% de la charge polluante) sont situées dans les 15 États membres qui ont adhéré à l'Union européenne avant 2004 (UE-15). Les autres sont situées dans les 12 États membres ayant adhéré à l'Union en 2004 et en 2007 (UE-12).

Selon le rapport, le processus a été amélioré et les délais nécessaires au traitement et à l'évaluation des données ont été considérablement réduits. Toutefois, dans certains États membres, le système de suivi et de notification peut encore être amélioré.

Nouvelle approche pour promouvoir la conformité : compte tenu de la crise actuelle et des contraintes qui pèsent de plus en plus sur les budgets nationaux, la Commission a sélectionné la directive comme candidate pour le lancement d'une initiative pilote relative à une «nouvelle approche» pour promouvoir le respect et la mise en œuvre de la réglementation.

Cette «nouvelle approche» est définie dans la proposition de 7e programme d'action pour l'environnement (PAE) et dans le plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe.

En décembre 2012, les services de la Commission ont lancé une série d'activités au titre de la «nouvelle approche» dans le but d'inciter les États membres à élaborer ou à réviser leurs plans de mise en œuvre d'ici à 2014 au plus tard.